Conseil de déontologie journalistique

Conseil de déontologie - Réunion du 24 juin 2020

Plainte 18-65

X c. K. Fadoul / RTBF.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; rectification (art. 6) ; identification : droit des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1 (en partie) et 6
Plainte non fondée : art. 1 (en partie), 24 et 25

Origine et chronologie :

Le 12 novembre 2018, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article publié sur le site RTBF.be qui fait état du « licenciement » d'un gardien de parc travaillant pour un organisme d'intérêt public. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 20 novembre. Le média y a répondu le 4 décembre. Le plaignant y a répliqué le 5 décembre. Le média a communiqué sa dernière réponse le 28 février. Le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis.

Les faits :

Le 26 octobre 2018, la RTBF publie en ligne un article de K. Fadoul titré « Bruxelles : le gardien de parcs vendait de la drogue dans un parc ». On y apprend que Bruxelles Environnement a licencié un gardien de parc (non identifié) un mois auparavant. L'article explique : « Il s'agit d'un gardien de parc qui consommait mais surtout écoulait de la drogue dans un parc où il patrouillait. Ses clients étaient des jeunes issus des écoles voisines ». Le journaliste évoque ensuite brièvement le parcours professionnel de l'intéressé avant de préciser qu'« il était affecté au parc de la Porte de Hal, point de rencontre connu entre dealers et consommateurs de stupéfiants ». Dans la suite de l'article, le journaliste revient sur l'enquête interne qui a conduit Bruxelles Environnement à « vouloir procéder à son licenciement et avoir introduit une plainte auprès de la justice ». Il fait référence au rapport établi par le chef d'équipe du gardien mis en cause, notant des faits de « harcèlement et non-assistance à personne ayant fait un malaise, mais également suspicion de vente de drogues ». Il cite des éléments de défense du gardien de parc qui « parle de harcèlement de la part de son supérieur » avant d'indiquer qu'il a attaqué son employeur en Conseil d'Etat, Conseil d'Etat qui, précise le journaliste, « a finalement donné raison à Bruxelles Environnement (…) : le licenciement est confirmé ! ».
Dans un dernier paragraphe, le journaliste met en avant la rareté et la gravité de la situation ayant conduit au licenciement, qualifié de « mesure radicale ». Il note qu'une « source proche du dossier » précise :« ''Un agent impliqué à ce point, c'est extrêmement rare'' (…). ''D'où le caractère inacceptable et la sanction qui se devait être exemplaire'' ». Il rappelle alors les critères de sélection des agents de parc, qui sans être agents de police contribuent au sentiment de sécurité et dont le comportement doit être exemplaire en raison de leurs contacts avec les enfants, les adolescents et leurs parents. Il conclut

en donnant la parole à un agent de parc qui explique être souvent confronté au *deal* de stupéfiants dans les parcs et aux alentours.
Une photographie satellite du parc en cause illustre l'article avec en légende : « Le gardien de parcs écoulait sa marchandise dans le parc de la Porte de Hal ».

L'article a été modifié en date du 28 février 2019 après échange avec le plaignant. Il est désormais titré : « Bruxelles : un gardien de parcs accusé de vendre de la drogue dans un parc licencié ». On y précise que le gardien est « accusé par son employeur d'avoir consommé mais surtout écoulé de la drogue dans un parc où il patrouillait » et que « selon Bruxelles Environnement, ses clients étaient des jeunes issus des écoles voisines ». Le passage qui évoque la procédure du gardien devant le Conseil d'Etat indique désormais d'une part que la demande en suspension en urgence a été rejetée et donne d'autre part le point de vue du conseil de l'intéressé.
Sous le dernier paragraphe, on peut lire, entre parenthèses, « Cet article a été rectifié et mis à jour le 28 février 2019 ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :
Dans sa plainte initiale
Le conseil du plaignant précise avant toute chose que son client, gardien de parc pour Bruxelles Environnement, a été révoqué d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée à son encontre et qu'il a été alerté par plusieurs de ses collègues et certains proches de la publication de l'article mis en cause, en telle sorte que, selon lui, il a bien été identifié comme étant la partie concernée par l'article même si son nom n'était pas mentionné.
Il indique que l'article a été rédigé sans recoupement des sources et que ni son client, ni lui-même n'ont été contactés par le journaliste. Il rappelle également que le droit pénal est régi par le principe de présomption d'innocence, présomption d'innocence que le titre de l'article ne respecte pas en affirmant que « le gardien de parcs vendait sa drogue dans un parc », information qui induit le lecteur en erreur dès lors que, précise-t-il, qu'aucune charge de trafic de drogue n'est retenue contre son client. Il affirme également que l'information selon laquelle le Conseil d'Etat aurait donné raison à Bruxelles Environnement est fausse, l'instance s'étant uniquement prononcée sur la demande en urgence de suspension de la décision dans le cadre du recours en annulation. Il ajoute que l'information selon laquelle Bruxelles Environnement aurait déposé une plainte auprès de la justice concernant les faits retenus à charge de son client est également fausse dès lors que Bruxelles Environnement n'a jamais dénoncé les faits à la justice.

Le média / le journaliste :
Dans leur réponse à la plainte
Le média observe que le sujet de l'article est d'intérêt général. Il souligne que le plaignant n'y est pas cité et qu'il ne peut donc être identifié que par des proches en connaissance de l'affaire. Néanmoins, le média reconnaît que l'article présente de manière affirmative des faits de trafic de drogue à charge du plaignant alors que ce dernier les conteste et qu'une procédure à la fois administrative et pénale est toujours en cours, notant que le Conseil d'Etat qui a débouté le plaignant ne s'est en effet pas prononcé sur le fond mais uniquement sur les conditions de l'extrême urgence pour agir en suspension.

Le plaignant :
Dans sa dernière réplique
L'avocat note que le média a reconnu son erreur mais observe que l'article est toujours disponible en ligne sans avoir été amendé. Il indique qu'une rectification ou un retrait lui paraissent relever d'un impératif d'exactitude de l'information diffusée.

Le média / le journaliste :
Dans leur dernière réplique
Le média relève que le plaignant a refusé la proposition de solution amiable proposée et qu'elle a donc décidé d'apporter d'initiative les précisions ou corrections nécessaires à l'article de base. Le média ajoute ignorer les suites du dossier pénal en cours et se réserve le droit d'en faire état si nécessaire.

Solution amiable :

Ayant reconnu son erreur pour ce qui concerne les griefs relatifs à l'art.1 du Code de déontologie journalistique, le média proposait d'y apporter un rectificatif. Le plaignant n'y a pas donné de réponse. Suite à l'échec de cette tentative de solution amiable, la procédure au fond a repris et le plaignant a observé que l'article subsistait en l'état malgré la reconnaissance des erreurs commises. Le média a alors décidé de les corriger d'initiative.

Avis :

Le CDJ constate que la seule mention du parc où travaillait le gardien avant d'être « licencié » est insuffisante pour permettre son identification sans doute possible au-delà de son cercle de proches. Il note qu'aucun autre élément de l'article ne permet, seul ou en convergence, cette identification.
Les articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe que l'article contesté a été rédigé à partir d'informations figurant dans un arrêt du Conseil d'Etat disponible en ligne, informations qui ont été recoupées à d'autres sources dont on retrouve plusieurs mentions dans l'article lui-même. Il note cependant – et le média reconnaît – d'une part que le titre et l'article présentent comme avérés des faits de vente de drogue à charge du plaignant alors qu'un tribunal ne s'est pas prononcé sur la question et que les éléments de l'enquête journalistique ne permettent pas de l'établir, et, d'autre part, que contrairement à ce qu'indique le journaliste dans l'article, le Conseil d'Etat n'a pas donné raison à l'employeur en confirmant la démission d'office (« licenciement »), mais a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de la sanction disciplinaire le temps de l'examen de la demande en annulation. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été respecté sur ces points.

Le CDJ note que l'information selon laquelle l'employeur de l'agent a introduit une plainte auprès de la justice est rapportée, dans l'article, aux déclarations de cet employeur sans être reprise au compte du journaliste, et qu'elle l'est à partir de son travail de recoupement de sources. Le fait que cette information puisse se révéler par la suite erronée n'enlève rien au travail réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Le Conseil note que le média, reconnaissant ses erreurs en matière de respect à l'art. 1 du Code de déontologie, a apporté des corrections au titre et à l'article en cours de procédure devant le CDJ. S'il salue la démarche du média, le CDJ constate cependant que cette rectification n'a été ni rapide ni explicite comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017). En l'occurrence, cette rectification n'est pas intervenue spontanément et sans délai, dès la prise de connaissance de l'erreur ; elle n'est pas davantage claire et visible en ce qu'elle ne comporte pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci et qu'elle ne permet pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En conséquence, le CDJ estime que les art. 1 et 6 du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité – en partie) et 6 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification et affirmation relative au dépôt de plainte de l'employeur), 24 et 25.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que la RTBF n'a pas rectifié rapidement et explicitement des informations erronées publiées dans un article en ligne relatif au « licenciement » d'un gardien de parc accusé de faits de vente de drogue

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 juin 2020 que la RTBF n'avait pas respecté l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique suite la publication d'informations erronées dans un article en ligne relatif à la démission d'office (« licenciement ») d'un gardien de parc accusé de faits de vente de drogue par son employeur. Si le média qui reconnaissait ses erreurs avait bien apporté des corrections au titre et à l'article en cours de procédure devant le CDJ, le CDJ a cependant constaté que cette rectification n'était ni rapide ni explicite comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017). En l'occurrence, cette rectification n'est pas intervenue spontanément et sans délai, dès la prise de connaissance de l'erreur ; elle n'est pas claire et visible en ce qu'elle ne comporte pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci et qu'elle ne permet pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

L'avis complet du CDJ peut être consulté ici.

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté ici.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Jean-Pierre Jacqmin et Yves Thiran se sont déportés dans ce dossier.

Journalistes
Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre (présidence)
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs
Catherine Anciaux
Philippe Nothomb (par procuration)
Marc de Haan

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile
Florence Le Cam
Caroline Carpentier
David Lallemand
Alejandra Michel

Ont également participé à la discussion : Laurence Mundschau, Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président